



REGLEMENT INTERIEUR DU GASAVA

Article 1

Les séances d'entraînement ont lieu:

Une fois par semaine à la piscine Pierre de Coubertin de Villerupt, chaque lundi de 19h30 à 21h30 à partir du 15 septembre et jusqu'à mi-juillet en fonction de la disponibilité des encadrants.

Une fois par semaine à la piscine Pierre de Coubertin de Villerupt de 20h30 à 22h00 pour les membres de la Commission Audio Visuelle (CAV), ainsi que pour les cadres du club avec accord de la CAV.

Un vendredi par mois à la fosse de la piscine du Kirchberg de Luxembourg pour les titulaires du niveau 1 minimum ou des élèves de niveau 1 en fin de formation (age minimal 14 ans).

Dans ce cas le directeur de plongée disposera de l'encadrement nécessaire pour faire évoluer ses élèves en toute sécurité.

Article 2

Lorsque les conditions climatiques le permettent, des plongées en milieu naturel peuvent être organisées à la demande des membres.

Article 3

Sont admis à participer aux séances d'entraînements et d'initiation à la plongée :

Les membres du club à jour de leur cotisation et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique.

Pour les baptêmes, aucun certificat médical n'est exigé, cependant une autorisation doit être remplie par le responsable légal du candidat mineur.

Article 4

L'accès aux bassins et leur utilisation doivent être en tous points conformes avec les règlements intérieurs des piscines de Villerupt et de Luxembourg.

Article 5

Pour être membre du GASAVA, il faut
En faire la demande écrite
Etre agréé par le comité directeur.
Payer une cotisation annuelle fixée par le comité directeur.
Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sub-aquatique datant de moins de 3 mois au jour de l'inscription.
Fournir une autorisation du responsable légal pour les mineurs.
Fournir 1 photo d'identité.

Article 6

Le GASAVA met à la disposition de ses membres le matériel nécessaire à la pratique de la plongée dans la limite du stock disponible.
Les groupes en formation, encadrés sont prioritaires.

Article 7

Les licenciés doivent prendre soin du matériel qui leur est confié afin d'éviter toute dégradation prématurée, et doivent signaler tout dysfonctionnement aux responsables du matériel.

Article 8

L'entretien des équipements de plongée est placé sous la responsabilité des techniciens TIV.

Article 9

Gonflage

Le compresseur ne peut être mis en œuvre que par les responsables chargés du matériel (TIV) ou par les moniteurs du club.

Le gonflage des bouteilles est gratuit pour les membres du club.

Une participation financière est demandée aux plongeurs n'appartenant pas au GASAVA (tarif fixé annuellement par le Comité Directeur).

Le remplissage des bouteilles doit se faire selon les normes du constructeur et des réglementations en vigueur.

Pendant le fonctionnement du compresseur, l'accès du local est strictement interdit à tous les membres, excepté aux responsables TIV.

Article 10

Les membres désireux d'entreposer leur équipement personnel (bouteilles et détendeurs) dans les locaux de la piscine le font sous leur entière responsabilité.

En cas de vol ou de détérioration, aucune charge ou responsabilité d'aucune sorte ne pourra être retenue à l'encontre du GASAVA.

Les bouteilles personnelles doivent être inscrites au registre du club et visitées par un TIV (macaron collé) pour pouvoir être gonflées. De ce fait elles entrent dans le lot de matériel à disposition du club qui peut les utiliser pour ses activités.

Les bouteilles sont entretenues par les TIV du club selon la législation en vigueur.

La ré épreuve de la bouteille est à la charge de son propriétaire sauf pour les moniteurs actifs au club.

Article 11: Prêt du matériel

Pour les activités effectuées hors club, le GASAVA peut mettre à disposition de ses membres adhérents, uniquement, du matériel de plongée sous les conditions ci-dessous :

Etre minimum niveau 1 et avoir a son actif 5 plongées en milieu naturel signées sur le carnet de plongée.

L'emprunteur s'engage à l'utiliser uniquement **dans le cadre d'un club affilié à la FFESSM, ou dans le cas d'un séjour à l'étranger, dans un club répondant aux critères de sécurité de la CMAS.**

Une caution est exigible, payable en chèque à l'ordre du GASAVA, dont le montant est égal au prix du remplacement du matériel neuf.

En cas de perte ou de vol du matériel, le club se réserve le droit de ne pas restituer le montant de la caution.

Le registre d'emprunt du matériel doit être correctement et lisiblement renseigné : N° de bouteille, N° de gilet, N° de détendeur, nom de l'emprunteur et date.

Article 11b: Transport de bouteilles

Transport de bouteilles de plongée dans les véhicules privés :

En ce qui concerne le transport des bouteilles de plongée dans les véhicules, nous vous rappelons que les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assureurs automobile. Il importe que chaque licencié prenne le soin de vérifier au près de son assureur la portée des garanties qui lui sont acquises sur ce point précis.

Pour **les bouteilles peu utilisées**, elles doivent être demandées 8 jours avant leur retrait du club, auprès des responsables du matériel.

Article 12: Plongée en bassin

Les séances d'entraînement ou d'initiation ne peuvent avoir lieu qu'à la condition de la présence d'un moniteur ou d'un responsable désigné par ce dernier (minimum E1).

Article 13

Afin d'encourager la formation technique de ses membres, le Comité Directeur du GASAVA peut attribuer une subvention pour le passage des brevets (E1, E2, N4, moniteurs fédéraux), après étude des candidatures et en fonction des disponibilités de la trésorerie.

Les candidats intéressés doivent présenter une demande de subvention par écrit au président, au minimum 2 mois avant la date ou stage de l'examen.

En outre, le bénéficiaire de cette subvention s'engage à fournir attestation de stage et factures.

Une fois l'obtention de l'examen, il s'engage à œuvrer pour le club pendant la saison suivante.

Article 14: Plongées en milieu naturel

Elles doivent répondre aux normes de sécurité éditées par la CTN de la FFESSM et du Ministère de la Jeunesse et de Sports, selon les textes en vigueur.

Article 15:

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurités et de pratique en vigueur).

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

à Villerupt, le 26 Mars 2013

Le Président
Guy DALZOT

Le Secrétaire
Fabrice SEVERI